

PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ de mise en demeure à l'encontre de la SAS AMALTIS relatif à l'exploitation d'un établissement de stockage, de préparation et de conditionnement d'engrais minéraux situé rue de la Marne sur la commune de PARTHENAY

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, L. 514-19;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703;

VU l'arrêté préfectoral n° 3860 du 23 avril 2002 autorisant la SAS AUBRUN-TARTARIN à exploiter un établissement de stockage, de préparation et de conditionnement d'engrais minéraux, situé rue de la Marne sur la commune de PARTHENAY;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5352 du 25 juin 2013 relatif à l'exercice des activités de la SAS AUBRUN-TARTARIN sur le site précité;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5788 du 11 juillet 2016 relatif à la mise à jour du classement des installations de la SAS AUBRUN-TARTARIN sur ledit site ;

VU le courrier préfectoral n° 5842 du 27 octobre 2016, prenant acte du changement de dénomination sociale de la SAS AUBRUN-TARTARIN, qui est devenue la SAS AMALTIS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 septembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 septembre 2016;

CONSIDERANT que suite au déclenchement d'une alarme incendie dans la nuit du 10 août 2016 la société de télésurveillance, le service d'incendie et de secours et la gendarmerie alertés par cette société de télésurveillance n'ont pas réussi à joindre les cadres de l'entreprise pour organiser l'accueil sur site des services de secours et de procéder à la levée de doute de cette alarme technique qui s'est révélée infondée;

CONSIDERANT qu'il s'est écoulé plus de 2 heures entre le déclenchement de l'alarme et l'organisation de la levée de doutes ;

CONSIDERANT que les prescriptions suivantes de l'article 10.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 avril 2010 n'ont pas été respectées par défaillance de la transmission de l'alerte à l'exploitant et défaut d'accueil des secours :

- que la transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès;
- que ces systèmes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

CONSIDERANT que ces prescriptions sont reprises dans les articles 3.8 et 6.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5352 du 25 juin 2013 actualisant les prescriptions du site suite à la révision de l'étude de dangers de septembre 2011 et à l'article 8.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3860 du 23 avril 2002 et imposant notamment un traitement efficace de la chaîne d'alerte en cas d'alarme technique ou intrusion, des procédures de gestion des situations d'urgence et la mise à jour triennale du plan d'opération interne (POI);

CONSIDERANT que cet établissement classé SEVESO Seuil Bas a déjà connu par le passé une alerte le 30 novembre 2014 avec appel infondé des secours publics par le personnel d'une société de gardiennage et un dysfonctionnement dans la chaîne d'alerte le 10 juin 2012 le personnel d'encadrement chargé de l'astreinte du site n'ayant pas répondu à la demande d'intervention du télésurveilleur dans un temps raisonnable;

CONSIDERANT que le traitement de l'alerte au sein de cet établissement à enjeux présentant des risques d'incendie avec effets thermiques, toxiques et de surpression doit faire l'objet d'une organisation efficace interne afin de vérifier rapidement s'il s'agit ou non d'un déclenchement nécessitant ou pas l'intervention des services de secours et d'incendie et d'apporter une réponse opérationnelle précoce avec accueil par l'exploitant en toutes circonstances y compris la nuit et les jours non travaillés;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS AMALTIS de respecter les arrêtés qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er:

La SAS AMALTIS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 avril 2010, 3.8 et 6.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5352 du 25 juin 2013 et 8.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3860 du 23 avril 2002 et devra :

- Informer Monsieur le Préfet des dispositions d'ores et déjà adoptées pour palier aux défaillances constatées ainsi que des améliorations envisagées avec leur échéancier afin de transmettre en permanence toutes les alarmes du système de détection à l'exploitant et en permettant l'accueil des secours pour les cas avérés.
- Transmettre à Monsieur le Préfet le Plan d'Opération Interne (POI) et le Système de gestion de la sécurité (SGS) du site actualisés et répondant aux organisations internes définies pour la gestion des situations d'urgence.

L'exploitant dispose d'un délai de 1 mois pour répondre à ces exigences à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive de l'activité.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

- 1° par l'exploitant ou son représentant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 4: Publication

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du Maire de la commune de PARTHENAY. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de PARTHENAY, le maire de PARTHENAY et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS AMALTIS

NIORT, le 27 octobre 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

